

(N. 974)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro del Tesoro

(GAVA)

col Ministro delle Finanze

(TREMELLONI)

col Ministro dell'Industria e Commercio

(VILLABRUNA)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(MARTINELLI)

NELLA SEDUTA DEL 2 MARZO 1955

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo internazionale sullo stagno
concluso a Londra il 12 marzo 1954.

ONOREVOLI SENATORI. — Com'è noto, in seguito ad un voto espresso dai membri dell'*International Tin Study Group*, ad eccezione di quello statunitense, fu convocata, per la prima volta dal 25 ottobre al 21 novembre 1950, la Conferenza internazionale dello stagno.

Dopo vari esami del problema dello stagno, discussioni, trattative e deliberazioni, è stato predisposto un progetto d'Accordo internazionale che ha i seguenti scopi:

evitare o attenuare squilibri tra l'offerta e la domanda di stagno;

evitare eccessive fluttuazioni di prezzi e assicurare un grado di stabilità dei medesimi che permetta di mantenere un equilibrio duraturo tra domanda ed offerta;

assicurare in ogni momento un approvvigionamento di stagno a prezzi moderati;

fornire dati per lo studio e l'applicazione di misure miranti a rendere più economica la produzione dello stagno, proteggendone i giacimenti contro uno sfruttamento eccessivo o un abbandono prematuro;

controllo delle esportazioni;

costituzione di uno *stock* regolatore.

L'Italia, pur essendo una modesta consumatrice di stagno (3.380 tonnellate annue circa), si è dichiarata fin dall'esame del primo progetto favorevole all'Accordo, oltrechè per evidenti motivi di cooperazione economica internazionale, per essere protetta contro esagerati rialzi dei prezzi in periodi di emergenza, e quindi di maggior bisogno, e per poter, al

caso, sollecitare iniziative analoghe per settori interessanti l'economia nazionale, per i quali si è sempre caldeggiata la regolamentazione del mercato attraverso Accordi internazionali.

L'Accordo internazionale relativo, concluso a Londra il 1° marzo 1954, è stato firmato per conto dell'Italia dall'Ambasciatore in Londra, il 30 giugno 1954.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale sullo stagno, concluso a Londra il 1° marzo 1954.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere derivante dall'applicazione della presente legge, valutato in lire 2.000.000 annui, sarà fatto fronte per l'esercizio 1954-1955, con una corrispondente aliquota del provento dell'aumento dei prezzi di vendita di taluni tipi di tabacchi lavorati disposto con decreto del Presidente della Repubblica 18 giugno 1954, n. 292.

Il Ministro del tesoro è autorizzato a provvedere con propri decreti alle occorrenti variazioni di bilancio.

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Les Gouvernements contractants :

a) reconnaissant l'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure des conditions favorables et équitables dans lesquelles s'effectuent la production, la consommation ou le commerce de l'étain ;

b) estimant que les difficultés spéciales auxquelles se heurte le commerce international de l'étain, notamment la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix, sont de nature à provoquer un état de chômage ou de sous-emploi généralisé dans les industries productrices et consommatrices d'étain ;

c) considérant qu'un excédent d'étain de nature à peser sur le marché menace de s'accumuler et que cet excédent augmentera probablement à la suite de la forte diminution des achats d'étain pour la constitution de stocks non-commerciaux ;

d) estimant que, en l'absence de mesures prises sur le plan international, le jeu normal des forces du marché ne pourrait pas corriger cet état de choses assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice injustifié et pour éviter l'abandon prématuré de gisements d'étain ;

e) et reconnaissant qu'il est nécessaire d'éviter que l'étain se trouve en pénurie et qu'il est bon de prendre des mesures en vue d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles au cas où ce métal viendrait à manquer à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, sont convenus de ce qui suit :

Article I.

Objet.

Le présent Accord a pour objet :

a) d'éviter ou d'atténuer un état de chômage ou de sous-emploi étendu et d'autres difficultés sérieuses que pourraient créer un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain ;

b) d'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et d'arriver à un degré suffisant de stabilité des prix dans des conditions permettant d'assurer à long terme un équilibre entre l'offre et la demande ;

c) d'obtenir à tout moment, à des prix raisonnables, un approvisionnement suffisant du marché en étain ; et

a) de fournir un cadre pour l'étude et la mise en oeuvre de mesures visant à encourager la production de l'étain dans des conditions de plus en plus économiques, tout en protégeant les gisements d'étain contre un gaspillage inconsidéré ou un abandon prématuré.

Article II.

Définitions.

Aux fins du présent Accord, on entend par

« étain », l'étain métal ou autre étain raffiné ou l'étain contenu dans des concentrés ou dans du minerai qui a été extrait de son gisement primitif;

« étain métal » l'étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75 pour cent;

« tonne », la tonne longue de 2,240 livres avoirdupois;

« exportations nettes », les exportations brutes moins les importations;

« importations nettes », les importations brutes moins les exportations;

« pays participant », selon le contexte, soit le gouvernement d'un pays qui a ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y a adhéré en son propre nom, soit le gouvernement d'un territoire ou de territoires dépendants au nom desquels a été faite une déclaration de participation séparée conformément aux dispositions de l'article III ou de l'article XXII ci-après, soit le pays, le territoire ou les territoires eux-mêmes;

« pays consommateur », un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, s'est lui-même déclaré ou a été déclaré pays consommateur;

« pays producteur », un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, s'est lui-même déclaré ou a été déclaré pays producteur;

« territoire dépendant », tout territoire non-métropolitain dont les relations internationales sont assurées par un gouvernement contractant;

« majorité simple », la majorité des voix exprimées par les pays participants, comptées ensemble;

« majorité des deux tiers », la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays participants, comptées ensemble;

« majorité répartie simple », la majorité des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

« majorité répartie des deux tiers », la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

« montant total des exportations autorisées », la quantité nette totale d'étain qui peut être exportée par l'ensemble des pays producteurs pendant une période de contrôle donnée.

Article III.

Participation.

Chaque gouvernement contractant, en déposant son instrument de ratification ou d'acceptation conformément aux dispositions de l'article XXI, ou en déposant son instrument d'adhésion conformément aux dispositions de l'article XXII, déclarera dans ledit instrument qu'il ratifie ou accepte le présent Accord, ou qu'il y adhère, en tant que gouvernement d'un pays producteur ou en tant que gouvernement d'un pays consommateur. Lorsqu'un gouvernement a ratifié ou accepté le présent Accord ou lorsqu'il y a adhéré en tant que gouvernement d'un pays consommateur, et s'il a un ou plusieurs territoires dépendants intéressés au premier chef à la production d'étain, il peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXII et sous réserve desdites dispositions, déclarer que ce ou ces territoires participent séparément à l'Accord en raison de leur intérêt à la production d'étain; en conséquence, les dispositions du présent Accord s'appliqueront séparément à ce gouvernement contractant pour ce qui concerne son territoire métropolitain, d'une part, et ce ou ces territoires dépendants d'autre part.

Article IV.

*Conseil international de l'étain.*A. — *Constitution.*

1. a) Un Conseil international de l'étain (ci-après dénommé « le Conseil ») est institué par le présent Accord en vue d'assurer la mise en oeuvre de ses dispositions et le contrôle de son application.

b) Le Conseil a son siège à Londres.

2. Chaque gouvernement contractant est représenté au Conseil par un représentant pour son territoire métropolitain, et par un représentant pour chaque territoire ou groupe de territoires dépendants, participant séparément en vertu de l'article III ou de l'article XXII du présent Accord. Chaque représentant peut être accompagné aux réunions du Conseil par des suppléants et des conseillers; les suppléants ont qualité pour agir et voter au nom du représentant en l'absence de ce dernier ou en d'autres circonstances spéciales.

3. a) Le Conseil désigne, à la majorité répartie des deux tiers, un Président indépendant qui peut avoir la nationalité de l'un des pays participants. La désignation du Président devra figurer à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil.

b) Le Président ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les dix années précédant sa nomination; il doit de plus satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 7 ci-après.

c) Le Conseil fixe la durée du mandat et le statut du Président, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

d) Le Président ne participe pas au vote lors des réunions du Conseil.

e) En cas de décès ou d'empêchement durable du Président, le Secrétaire peut convoquer le Conseil.

4. Le Président préside les réunions du Conseil. Il est responsable devant lui de l'administration et de l'application du présent Accord conformément aux dispositions dudit Accord et aux décisions prises par le Conseil.

5. Le Conseil élit annuellement deux Vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants des pays producteurs et l'autre parmi les représentants des pays consommateurs. Quand un Vice-président remplit les fonctions de Président, il ne participe pas au vote, mais il peut désigner une autre personne pour exercer les droits de vote de sa délégation.

6. Le Conseil nomme un Secrétaire et un Directeur du stock régulateur constitué conformément aux dispositions de l'article VIII du présent Accord, et il fixe le statut, les conditions d'emploi et les fonctions du Secrétaire, ainsi que le statut et les conditions d'emploi du Directeur du stock régulateur (ci-après nommé le Directeur) dont les fonctions sont définies par le présent Accord. Ces fonctionnaires répondent devant le Président de l'accomplissement de leurs fonctions et ils sont assistés par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Le Conseil doit approuver le mode de sélection, le statut et les conditions d'emploi de ce personnel.

7. Le Président, le Secrétaire, le Directeur et le personnel subordonné ne doivent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune personne ou autorité en dehors du Conseil ou de toute personne agissant pour le compte du Conseil conformément aux dispositions du présent Accord.

8. Le Conseil prend les mesures nécessaires pour qu'aucune information relative à l'application ou à l'administration du présent Accord ne soit révélée par un fonctionnaire, un employé ou un conseiller du Conseil, à l'exception de ce qui est indispensable pour l'exercice normal de leurs fonctions en vertu du présent Accord, ou de ce qui peut être autorisé par le Conseil.

B. — Réunions.

9. a) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

b) Le Président, ou le Secrétaire agissant conformément aux dispositions du paragraphe 3 e) du présent article, est tenu de convoquer le Conseil si un représentant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions du présent Accord l'exigent. Le Président peut en outre le convoquer de sa propre initiative.

c) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les réunions se tiennent au siège du Conseil, la convocation de chaque réunion étant notifiée par le Secrétaire sept jours au moins avant la date d'ouverture.

10. A chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs, étant entendu toutefois que, si lors d'une réunion quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée à l'expiration d'un délai d'au moins sept jours. Au cours de cette nouvelle réunion, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de mille voix.

11. Tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser un autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

C. — Procédure de vote.

12. a) Les représentants des pays producteurs détiennent ensemble 1.000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de 5 voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage afférent à son pays inscrit à la colonne (2) de l'Annexe A au présent Accord ou publié de temps à autre conformément au paragraphe 10 de l'article VII; les représentants des pays consommateurs détiennent ensemble 1.000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de 5 voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de son pays tel qu'il est inscrit à la colonne (2) de l'Annexe B au présent Accord;

toutefois,

i) si le nombre des pays consommateurs dépasse 30, le nombre initial de voix de chacun des représentants des pays consommateurs est uniformément réduit, de manière que le nombre total initial de voix pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépasse jamais 150;

ii) lorsque, après la première réunion du Conseil, un pays adhère au présent Accord à titre de pays consommateur, le Conseil, statuant à la majorité répartie simple, détermine son tonnage; à compter de cette détermination, ledit tonnage s'applique aux fins du présent Article comme s'il s'agissait d'un tonnage inscrit à la colonne (2) de l'Annexe B;

iii) le plus tôt possible après le 1^{er} avril 1955 et, par la suite, chaque année, le Conseil examinera les chiffres des importations nettes et de la consommation d'étain et publiera les tonnages révisés qui leur reviennent respectivement, ces tonnages étant la moyenne de leurs importations nettes et de leur consommation; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent Article à dater de leur publication comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe B;

iv) aucun représentant ne peut en aucune circonstance disposer d'un nombre total de voix supérieur à 490;

v) il ne peut pas y avoir de fraction de voix.

b) Lorsque, par application des dispositions de l'alinéa a) précédent ou des dispositions des Articles V, VIII, XVI, XVII, XVIII et XIX,

le nombre total des voix des consommateurs ou le nombre total des voix des producteurs est inférieur à 1.000, le restant des voix est réparti entre les autres représentants des pays producteurs ou les autres représentants des pays consommateurs, selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant bien entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix.

13. Sauf disposition contraire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Une abstention ne peut être considérée comme l'expression d'un vote affirmatif ou négatif.

D. — *Fonctions et obligations.*

14. Le Conseil publiera :

a) le plus tôt possible, mais trois mois au moins après la fin de chaque trimestre de l'année civile, un état indiquant le tonnage d'étain qu'il détenait à la fin dudit trimestre ;

b) le plus tôt possible, mais trois mois au moins après la fin de chaque exercice financier, un rapport sur son activité au cours dudit exercice ;

c) toutes autres informations relatives à l'étain qu'ils estimera désirables.

15. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour consulter les organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que toutes autres organisations internationales intéressées aux questions de l'étain, et collaborer avec lesdits organismes, institutions et organisations.

16. Le Conseil peut, à la majorité répartie simple, demander aux gouvernements participants de fournir toutes informations nécessaires pour assurer une application satisfaisante de l'Accord ; sous réserve des dispositions de l'Article XVI, les gouvernements participants fourniront dans toute la mesure du possible les informations ainsi demandées.

17. Le Conseil a tous autres pouvoirs et il remplit toutes autres fonctions nécessaires à l'administration et à l'application du présent Accord, étant entendu toutefois qu'il n'a pas le pouvoir d'emprunter des fonds.

18. Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'exercice de ses fonctions, instituer un ou plusieurs comités et, dans la mesure qu'il juge utile, déléguer à ce ou ces comités, à la majorité répartie des deux tiers, l'exercice de tels de ses pouvoirs qui peuvent être exercés à la majorité simple. Cette délégation de pouvoirs peut à tout moment être rapportée par le Conseil à la majorité simple.

19. a) Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur.

b) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les comités du Conseil établissent leur propre règlement intérieur.

E. — *Privilèges et immunités.*

20. Il est accordé au Conseil dans chaque pays participant toutes les facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

21. Le Conseil jouit dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

22. Dans chaque pays participant et dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, le Conseil bénéficie, dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord, d'exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, ainsi que sur les émoluments qu'il verse aux personnes à son service.

Article V.

Dispositions financières.

1. Les dépenses engagées par les représentants au Conseil ou aux comités du Conseil et par leur suppléants et conseillers sont à la charge de leurs gouvernements respectifs.

2. a) Il est tenu deux comptes des contributions et des dépenses nécessaires à l'administration et à l'application du présent Accord.

b) Les dépenses administratives et les frais de bureau du Conseil, y compris la rémunération du Président, du Secrétaire, du Directeur et du personnel subordonné, sont inscrites à l'un de ces comptes (ci-après dénommé « compte administratif »).

c) Toutes les dépenses engagées au cours des transactions ou opérations du stock régulateur, ou imputables auxdites transactions ou opérations, y compris toutes les dépenses afférentes au magasinage, aux commissions, aux assurances, aux communications téléphoniques et télégraphiques, sont payées sur les contributions au stock régulateur dues par les pays participants en vertu de l'Article VIII du présent Accord et inscrites par le Directeur sur l'autre compte (ci-après dénommé « compte du stock régulateur »).

3. Le Conseil, lors de sa première réunion :

a) définit son exercice financier ;

b) approuve l'état estimatif des contributions et des dépenses du compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et la fin de l'exercice financier.

Par la suite, il approuvera des états annuels analogues pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de l'exercice financier, il apparaît probable que le solde du compte administratif ne sera pas suffisant pour couvrir les dépenses administratives et frais de bureau du Conseil, celui-ci approuvera un état estimatif complémentaire pour le reste de l'exercice financier.

4. Sur la base de ces états estimatifs, le Conseil fixe, en livres sterling, la contribution de chaque gouvernement participant, qui est redevable de l'intégralité de sa contribution au Secrétaire du Conseil dès que le chiffre ainsi fixé lui aura été notifié. Chaque gouvernement participant paiera, pour chaque voix détenue par lui au sein du Conseil au moment de la fixation de sa contribution, 1/2000^e du montant total requis, étant entendu toutefois que la contribution totale d'un gouvernement ne peut en aucun cas être inférieure à 100 livres sterling par an.

5. a) Les paiements au Conseil effectués par un pays participant en vertu du présent Article ainsi que des Articles VII et VIII, sont

faits en livres sterling par un compte sterling de l'espèce utilisé pour le pays participant intéressé. Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe, tout pays a latitude d'effectuer ses paiements au Conseil en dollars des Etats-Unis; le Conseil convertit ces dollars en sterling sur le marché officiel des changes de Londres.

b) Les paiements par le Conseil à un pays participant effectués en vertu des Articles XI et XX sont versés à un compte sterling de l'espèce utilisé pour le pays participant intéressé. Lorsqu'un pays participant a préféré, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, verser sa contribution en dollars des Etats-Unis, il peut demander qu'une partie ou la totalité du paiement effectué par le Conseil soit affectée à l'achat de dollars des Etats-Unis pour son compte: cette partie du paiement ou sa totalité représentera, par rapport au total des versements au pays participant dont il s'agit (en espèces et en étain, la valeur de l'étain étant calculée d'après le cours de l'étain comptant à la Bourse des métaux de Londres à la date à laquelle a été effectué le transfert d'étain), une proportion égale au rapport entre le montant des livres sterling achetées avec les dollars des Etats-Unis payés au Conseil en vertu du présent Article et des Articles VII e VIII et le montant total des contributions effectuées par le pays participant dont il s'agit (en espèces et en étain, la valeur de l'étain calculée d'après le prix plancher à la date de l'échéance de la contribution).

c) Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'engage à autoriser, sur demande, la conversion des sommes payées en vertu des Articles XI et XX dans les conditions prévues par le présent Article.

6. Tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution, ne s'en sera pas acquitté peut être privé par le Conseil de son droit de vote aux réunions du Conseil. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de la notification, il peut être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu du présent Accord, y compris la fraction de ses droits de participation au moment de la liquidation du stock régulateur aux termes de l'Article XI du présent Accord, qui équivalent à l'arriéré de sa contribution, étant entendu que, une fois versé le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

7. Le Conseil publiera aussitôt que possible, après la fin de chaque exercice financier, et après vérification par experts, le compte administratif et le compte du stock régulateur.

Article VI.

Prix plancher et prix plafond.

1. Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond dans les conditions déterminées ci-après.

2. Les prix plancher et prix plafond initiaux sont respectivement de 640 et 880 livres sterling par tonne.

3. a) Le Conseil examine de temps à autre, ou conformément aux dispositions de l'Article X, si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs du présent Accord et il peut, à la majorité répartie simple, réviser l'un ou l'autre de ces prix, ou les deux.

b) Ce faisant, le Conseil tiendra compte des tendances de la production et de la consommation d'étain à l'époque considérée, de la capacité existante de production, de l'incidence du niveau prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production suffisante, dans l'avenir, et de tout autre facteur qu'il estimera devoir prendre en considération.

4. Le Conseil rendra publics, aussitôt que possible, les prix révisés fixés aussi bien en application des dispositions du présent Article que de celles de l'Article X.

Article VII.

Contrôle des exportations.

1. Le Conseil détermine de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du présent Article. En déterminant ces quantités, il appartient au Conseil d'adapter l'offre à la demande, de manière à maintenir le prix de l'étain métal à un niveau intermédiaire entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforcera en outre de conserver disponibles dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain et d'espèces pour pouvoir rectifier tout écart entre l'offre et la demande qui pourrait résulter de circonstances imprévues.

2. Le Conseil, aussitôt que faire se pourra après sa constitution et, par la suite, une fois au moins tous les trois mois, évalue la demande probable d'étain au cours du trimestre suivant de l'année civile (ci-après dénommé: période de contrôle), ainsi que l'accroissement ou la diminution probable des stocks commerciaux pendant cette période. Compte tenu de ces estimations, du tonnage d'étain métal détenu dans le stock régulateur, du prix courant de l'étain, des dispositions des Articles VIII et XI, ainsi que de tous autres éléments d'appréciation dont il y a lieu de tenir compte, le Conseil peut, à la majorité répartie simple, fixer le montant total d'exportations autorisées pour cette période de contrôle. Le Conseil peut, par la même procédure, modifier le montant total d'exportations autorisées fixé précédemment. Pour déterminer ces montants, le Conseil applique les principes énoncés au paragraphe 1 du présent Article.

Toutefois, le contrôle ne devient effectif en ce qui concerne le montant total d'exportations autorisées que si :

a) le tonnage du stock régulateur est de 10.000 tonnes d'étain métal au moins; ou

b) le Conseil, à la majorité répartie simple, estime que le tonnage du stock régulateur sera vraisemblablement de 10.000 tonnes avant la fin de la période de contrôle en cours, compte tenu du rythme d'accroissement du stock régulateur.

3. La limitation des exportations pour chaque période de contrôle sera subordonnée à une décision expresse du Conseil relative à ladite

période et aucune limitation ne sera effective pendant une période de contrôle pour laquelle le Conseil n'a pas fixé le montant total d'exportations autorisées conformément à la procédure indiquée au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le montant total d'exportations autorisées pour une période de contrôle donnée est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'Annexe A au présent Accord ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau révisé des pourcentages publié conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent Article, et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle donnée constituera le montant d'exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays quelconque y adhère en tant que pays producteur, le Conseil déterminera, à la majorité répartie simple, le pourcentage afférent audit pays.

6. Lors d'une réunion qui aura lieu le plus rapidement possible après que le présent Accord aura été en vigueur pendant un an et une fois l'an par la suite, le Conseil réduira d'un vingtième le pourcentage de chaque pays producteur et répartira à nouveau le pourcentage ainsi rendu disponible. Tout pays producteur peut, trente jours au moins avant la date de la réunion du Conseil au cours de laquelle le pourcentage devenu disponible doit être réparti, remettre au Secrétaire une demande tendant à lui faire attribuer une partie de ce pourcentage, en joignant à sa requête un exposé des raisons pour lesquelles ce pays considère avoir droit à cette attribution. Le Conseil examinera la situation ainsi que les requêtes éventuelles dont il pourra avoir été saisi et distribuera, à la majorité répartie simple, le pourcentage entre les pays producteurs de la façon qui, à son avis, permet le mieux l'application du principe selon lequel il convient pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et du marché mondial de favoriser le recours progressif aux sources de production qui satisfont ces besoins de la façon la plus efficace et la plus économique, compte tenu de la nécessité de prévenir de graves perturbations économiques et sociales et compte tenu également de la situation des régions de production qui éprouvent des difficultés exceptionnelles. Dans le cas où la majorité requise à cette fin ne serait pas atteinte, chaque pays producteur recevra le même pourcentage que celui qu'il détenait avant que l'on ait procédé à la réduction d'un vingtième.

7. Si, au cours de quatre périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, les exportations nettes d'étain d'un pays producteur ont été inférieures à 95 pour cent du total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes de contrôle, le Conseil, lors de la première réunion qui a lieu après que ces faits auront été établis, réduira le pourcentage de ce pays dans la proportion qui existe entre les exportations nettes d'étain dudit pays et les 95 pour cent du total de ses exportations autorisées à moins que ledit pays ne puisse apporter au Conseil la preuve qu'il n'a pu exporter la totalité de ses exportations autorisées pour des raisons indépendantes de sa volonté et que ce fait ne se renouvellera probablement pas à l'avenir.

8. Si le Conseil estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle

donnée, la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil peut, à la majorité répartie simple, augmenter le montant total des exportations autorisées de ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le montant total requis des exportations autorisées soit réellement exporté.

9. a) Les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant une période de contrôle pour laquelle des montants d'exportations autorisées auront été fixés sont limitées aux montants des exportations autorisés dudit pays pendant ladite période de contrôle.

b) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pendant une période de contrôle pour laquelle les montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur dépasse de plus de 5 pour cent son montant d'exportations autorisées pour ladite période, le Conseil peut exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire équivalente à la quantité dont ses exportations ont dépassé son montant d'exportations autorisées.

Cette contribution se fera soit en étain métal, soit en espèces, au choix du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, toute fraction de la contribution faite en espèces est réputée équivalente à la quantité d'étain métal que cette somme permet d'acheter au prix plancher en vigueur.

c) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pendant quatre périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur est supérieur au total de ses montants d'exportations autorisées pour lesdites périodes, le pourcentage de ce pays sera, pendant une année, réduit d'une fraction égale au rapport de l'excédent exporté au total des montants d'exportations autorisées dudit pays pendant les quatre périodes de contrôle en question ou, si le Conseil en décide ainsi à la majorité répartie simple, d'un abattement plus grand, mais ne dépassant pas toutefois le double de cette fraction.

d) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pendant quatre autres périodes de contrôle successives pour lesquelles des montants d'exportations autorisées ont été fixés, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur a été supérieur au total des montants d'exportations autorisées pendant lesdites périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la limitation imposée aux montants d'exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, décider que ledit pays sera déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant, la première fois, dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil peut, à tout moment, et aux conditions qu'il déterminera, restituer audit pays la partie de ces droits qui lui aura été ainsi retirée.

10. a) Dans le cas où, aux fins du contrôle des exportations, le pourcentage d'un pays producteur est fixé ou réduit ou si, par suite du retrait d'un pays producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à cent, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs est rectifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages reste égal à cent, à moins toutefois que, pour donner effet au principe énoncé au paragraphe 6 du présent Article, le Conseil n'en décide autrement.

b) Le Conseil publiera ensuite le plus tôt possible le tableau révisé des pourcentages, qui prendra effet aux fins du contrôle des exportations à compter du premier jour de la période de contrôle suivant celle au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages aura été prise.

11. Tout pays producteur prendra telles mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au montant de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque.

12. Aux fins du présent Article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un pays producteur quelconque comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque dérivé de la production minière du pays en cause.

13. L'étain est réputé avoir été exporté si, pour les pays énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe C au présent Accord, les formalités indiquées à la ligne correspondante de la colonne (2) ont été remplies. Toutefois,

a) le Conseil, de temps à autre, nonobstant les dispositions de l'article XVIII, amender les dispositions de l'Annexe C avec l'accord du pays intéressé, cet amendement devant avoir effet comme s'il avait été incorporé à l'Annexe C;

b) si de l'étain est exporté d'un pays producteur dans des conditions qui ne sont pas prévues à la colonne (2) de l'Annexe C, le Conseil décidera si cet étain est réputé avoir été exporté dans le cadre du présent Accord et, dans l'affirmative, fixera la date à laquelle cette exportation est réputée avoir eu lieu.

Article VIII.

Constitution du stock régulateur.

1. a) Il sera constitué un stock régulateur conformément aux dispositions du présent article, et des contributions seront apportées à ce stock par les pays producteurs.

b) Chacune de ces contributions ne peut être faite en étain métal qu'à concurrence de 75 pour cent au maximum, le reste devant être versé en espèces.

c) Le montant total des contributions des pays producteurs au

2. Les pays producteurs apporteront des contributions initiales équivalant à 25.000 tonnes d'étain métal.

2. Les pays producteurs apporteront des contributions initiales équivalant au total à 15.000 tonnes d'étain métal. Ces contributions seront exigibles à la date fixée par le Conseil.

3. a) Les pays producteurs verseront par la suite deux autres contributions dont chacune sera, au total, l'équivalent de 5.000 tonnes d'étain métal. A moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie simple, la première de ces contributions sera exigible dès que le stock régulateur disposera de 10.000 tonnes d'étain métal, et la deuxième dès qu'il disposera de 15.000 tonnes d'étain métal. Il appartiendra au Président du Conseil d'aviser les pays producteurs dès que ces contributions seront exigibles.

b) A tout moment, après la date fixée au paragraphe 2 du présent Article, tout pays producteur pourra apporter au stock régulateur une partie quelconque de sa contribution, alors même que ladite partie de sa contribution ne devrait devenir exigible qu'à une date ultérieure.

4. Le rapport entre la contribution de chaque pays producteur et le total des contributions exigibles sera égal au rapport entre le pourcentage figurant pour ce pays dans la colonne (2) de l'Annexe A et le total des pourcentages des pays producteurs.

5. a) Tout pays participant peut verser des contributions volontaires au stock régulateur, soit en espèces, soit en étain métal, soit encore en espèces et en étain métal.

b) Le pays producteur qui verse ainsi au stock régulateur une contribution volontaire sera, au cours des périodes de contrôle ultérieures, autorisé à exporter une quantité d'étain équivalente à sa contribution, en sus des quantités qu'il peut être autorisé à exporter aux termes de l'Article VII du présent Accord.

c) Le Président du Conseil notifiera aux pays participants le versement de ces contributions volontaires.

d) Le Conseil peut, à tout moment, décider, à la majorité répartie simple, de réduire les contributions d'un ou des pays producteurs qui le désirent, d'une quantité qui ne pourra dépasser au total le montant global des contributions volontaires versées dans les conditions prévues au présent paragraphe; toutefois, le Conseil ne peut, en aucun cas, autoriser le remboursement des contributions déjà versées en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

6. Aussitôt que faire se pourra, mais en tout cas trois mois au plus tard après qu'une contribution sera exigible, chaque pays producteur cédera gratuitement au Conseil, en les mettant à la disposition du Directeur à tel endroit que le Conseil décidera, une quantité d'étain métal ou de warrants d'étain, équivalant à la partie de sa contribution que ce pays désire verser en métal, cette partie ne pouvant toutefois dépasser 75 pour cent de sa contribution, et versera en espèces le complément de sa contribution.

7. Si un pays producteur ne remplit pas ses obligations aux termes du paragraphe 6 du présent Article, le Président en référera au Conseil; le Conseil pourra priver le pays défaillant d'une partie ou de la totalité des droits et privilèges qui lui sont garantis par le présent Accord, et pourra également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit. Le Conseil pourra, à tout moment et aux conditions qu'il déterminera :

a) déclarer qu'il y a eu réparation du manquement,
b) rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges, et
c) rembourser leurs contributions supplémentaires aux autres pays producteurs.

8. a) Aux fins du présent article, toute partie d'une contribution versée en espèces est considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métal qui pourrait être achetée au prix plancher en vigueur avec ce montant en espèces.

b) La partie de toute contribution effectuée en étain métal sera de 5 tonnes ou d'un multiple de 5 tonnes.

Article IX.

Gestion et fonctionnement du stock régulateur.

1. Le Directeur est responsable du fonctionnement du stock régulateur et tout particulièrement des opérations d'achat, de vente et d'entretien des stocks d'étain, conformément aux dispositions du présent article et de l'article XI.

2. Si le prix de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres :

a) est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, s'il dispose d'étain

i) offre de l'étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix plafond, jusqu'à ce que le prix au comptant à la Bourse des métaux de Londres soit descendu au-dessous du prix plafond ou que l'étain dont il dispose soit épuisé ;

ii) accepte directement des consommateurs des pays participants, ou mandataires agissant directement au nom de ces consommateurs, des offres pour étain au prix plafond, ajusté pour tenir compte du lieu de stockage et de tous autres facteurs qui pourront être déterminés par le Président, étant entendu que toutes ces transactions portent sur des tonnages minimaux de 5 tonnes ou des multiples de 5 tonnes ; étant en outre entendu que le Directeur, en acceptant ces offres directes, veille à une répartition juste et équitable de l'étain disponible dans le stock régulateur ;

b) est situé dans le tiers supérieur de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut offrir de l'étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement ;

c) est situé dans le tiers médian de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur n'achète ni ne vend d'étain, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie simple ;

d) est situé dans le tiers inférieur de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut acheter de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement ;

e) est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait des offres d'achat d'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix plancher jusqu'à ce que le prix au comptant à la Bourse des métaux de Londres soit supérieur au prix plancher, ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés.

3. A tout moment, lorsque les dispositions du paragraphe 2 du présent Article permettent au Directeur d'acheter ou de vendre de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres, il peut, dans le cadre des instructions générales qu'il a reçues :

a) acheter ou vendre de l'étain à trois mois à la Bourse des métaux de Londres ;

b) acheter ou vendre de l'étain, au comptant ou à terme, sur tout autre marché d'étain reconnu.

4. Nonobstant les dispositions du présent Article, le Conseil peut autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants pour les transactions qu'il doit effectuer, à vendre au prix du marché les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes résultant de ses transactions.

Article X.

Modification du taux de change des monnaies.

1. Le Président peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un représentant, convoquer le Conseil sans retard en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il considère ou si le représentant considère, selon le cas, que cette révision est rendue nécessaire par les modifications survenues dans les valeurs relatives des monnaies, par rapport à celles qui prévalaient à la date d'ouverture du présent Accord à la signature.

2. Dans les circonstances prévues au paragraphe 1 du présent Article le Président suspendra provisoirement, en attendant la réunion du Conseil, les opérations du stock régulateur si cette suspension apparaît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités vraisemblablement préjudiciables à la réalisation des fins du présent Accord.

3. Le Conseil peut décider la suspension des opérations du stock régulateur ou la confirmer si les deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs ou les deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs se prononcent en faveur de cette mesure. Si cette majorité n'est pas obtenue, les opérations du stock régulateur reprendront au cas où elles auraient été provisoirement suspendues. Nonobstant la suspension des opérations du stock régulateur, le Conseil pourra, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VII, fixer, pendant que les opérations du stock régulateur sont suspendues, le montant total des exportations autorisées pour les périodes de contrôle qui suivront.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura décidé ou confirmé la suspension des opérations du stock régulateur, le Conseil examinera s'il y a lieu de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra le faire à la majorité répartie simple.

5. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle auront été fixés les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les examinera et pourra fixer, à la majorité répartie simple, de nouveaux prix plancher et plafond.

6. Si le Conseil est dans l'impossibilité de fixer des prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article, il pourra, au cours de toute réunion ultérieure, déterminer, par une décision à la majorité répartie simple, ce que devront être les prix plancher et plafond.

7. Les opérations du stock régulateur reprendront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent Article, selon le cas.

Article XI.

Liquidation du stock régulateur.

1. Pendant la période de deux années qui prendra fin à la date d'expiration du présent Accord, lorsque le Conseil fixera conformément aux dispositions de l'Article VII le montant des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, il tiendra dûment compte de la nécessité de réduire la quantité d'étain métal contenue dans le stock régulateur pour la date d'expiration de l'Accord, et le montant total d'exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi à la majorité répartie simple, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le montant total des exportations autorisées pour ladite période.

2. Pendant cette même période de deux années, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur pour les vendre à un prix qui ne devra pas être inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit les montants totaux d'exportations autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

3. A la date d'expiration du présent Accord, le Directeur arrêtera le compte du stock régulateur et il ne procédera plus par la suite à aucun achat d'étain métal.

4. A moins que le Conseil ne décide à la majorité répartie simple de substituer d'autres arrangements à ceux qui sont contenus dans les paragraphes 5 et 7 du présent Article, le Directeur prendra les mesures ci-après en corrélation avec la liquidation du stock régulateur.

5. Dès que possible après la date d'expiration du présent Accord, le Directeur devra :

a) dresser un état estimatif de toutes les dépenses afférentes à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent Article;

b) réserver par prélèvement sur le solde du compte du stock régulateur la somme qu'il jugera nécessaire pour couvrir lesdites dépenses, ou

c) si le solde compte du stock régulateur n'est pas suffisant pour couvrir lesdites dépenses, vendre la quantité d'étain nécessaire pour se procurer les sommes supplémentaires nécessaires.

6. Si le Conseil a privé un pays contributaire d'une certaine part de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V, une somme équivalente sera transférée au compte administratif. Le Directeur répartira ensuite les fonds et l'étain métal qui lui resteront, entre les pays contributaires proportionnellement à leurs contributions au stock régulateur, étant entendu que, si un ou plusieurs pays contributaires ont, en vertu des Articles V, VII, VIII, XVII, XVIII ou XIX du présent Accord, été déchus de tout ou partie de leur droit de participer au produit de la liquidation, ils seront pour autant exclus de cette répartition, et le reliquat sera partagé proportionnellement entre les autres pays contributaires.

7. Le Directeur remboursera ensuite à chaque pays contributaire les fonds portés à son crédit à l'issue des opérations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

Le Directeur devra :

a) soit transférer à chaque pays contributaire l'étain métal se trouvant à son crédit, ledit transfert devant être effectué en douze livraisons mensuelles autant que possible de même tonnage;

b) soit, au gré du pays contributaire intéressé, vendre la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraisons et verser audit pays le produit net de la vente.

8. Lorsque la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Article, le Directeur répartira entre les pays contributaires, suivant les proportions fixées au paragraphe 6 du présent Article, le solde éventuel des fonds réservés en vertu du paragraphe 5 du présent Article.

Article XII.

Stocks dans les pays producteurs.

Pendant la période où, conformément aux dispositions de l'Article VII, le contrôle des exportations d'étain sera en vigueur, les stocks d'étain, à l'exception de l'étain en transit entre la mine et le point d'exportation, ne devront, dans aucun pays producteur et à aucun moment, dépasser 25 pour cent des exportations nettes de ce pays pendant les douze mois ayant précédé la date à laquelle le contrôle des exportations est entré en vigueur, étant entendu toutefois que le Conseil pourra, dans certains pays et pour des périodes données, autoriser un dépassement de ce pourcentage.

Article XIII.

Mesures à prendre en cas de pénurie d'étain.

1. Si à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou que risque de se produire une pénurie d'étain, il pourra inviter les pays intéressés à la consommation ou à la production d'étain à lui remettre, dans les délais qu'il aura fixés et pour telle période qu'il aura déterminée :

a) un état estimatif de leurs besoins respectifs en étain pour ladite période;

b) un état estimatif de la quantité maximale d'étain que chaque pays pourra mettre à la disposition des consommateurs au cours de la dite période.

2. Sur la base de ces prévisions, le Conseil comparera le total des besoins et le total des disponibilités prévues pour la période envisagée. Il tiendra compte de l'augmentation ou de la diminution probable des stocks d'étain. Si le Conseil estime qu'une grave pénurie d'étain risque de se produire, il pourra faire aux pays participants des recommandations

a) en vue d'assurer le développement au plus haut degré possible de la production dans les pays producteurs;

b) en vue d'assurer aux pays consommateurs une répartition équitable des quantités d'étain métal disponibles à un prix qui ne devra pas être supérieur au prix plafond, étant entendu que celui-ci peut-être révisé conformément aux dispositions des Articles VI et X.

3. A cet effet, le Conseil est habilité à communiquer aux gouvernements les données nécessaires en vue de la répartition des quantités en question.

Article XIV.

Dispositions accessoires.

Pendant la durée d'application du présent Accord, les gouvernements participants mettront tout en oeuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord et particulièrement :

a) Aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des fins déterminées, à moins que de telles interdictions ou restrictions ne soient autorisées par l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ou par les Articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire international.

b) Ils s'efforceront de créer des conditions telles que la production d'étain puisse passer des entreprises à faible rendement aux entreprises à grand rendement et ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements .

c) Ils ne disposeront des stocks d'étain constitués à des fins non-commerciales qu'après avoir fait connaître publiquement leur intention six mois à l'avance, en indiquant les raisons qui rendent cette opération nécessaire, la quantité qui sera débloquée, les dispositions prévues pour le déblocage, ainsi que la date à laquelle l'étain ainsi débloqué deviendra disponible. Au cours de cette opération, les intérêts des producteurs et des consommateurs seront protégés contre toute désorganisation évitable de leurs marchés habituels. Tout gouvernement participant qui désirera liquider de tels stocks devra, sur la demande du Conseil ou de tout autre gouvernement participant qui estimera avoir des intérêts importants dans cette affaire, procéder à des consultations en vue de rechercher le meilleur moyen d'éviter toute atteinte grave aux intérêts économiques des pays producteurs et des pays consommateurs. Ce gouvernement participant tiendra dûment compte de toute recommandation du Conseil en la matière.

Article XV.

Normes de travail équitables.

Les gouvernements participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

Article XVI.

Dispositions concernant la sécurité nationale.

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée :

a) Comme obligeant un gouvernement participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou

b) Comme empêchant un gouvernement participant de prendre, isolément ou avec d'autres gouvernements, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures :

i) se rapportent au commerce des armes, des munitions, du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque; ou

ii) sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale; ou

c) Comme empêchant un gouvernement participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un gouvernement aux fins définies dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participants à un tel accord; ou

d) Comme empêchant un gouvernement participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les gouvernements participants notifieront, dès que faire se pourra, au Président du Conseil toutes mesures prises concernant l'étain dans le cadre des dispositions du sous-alinéa 1 b) du présent Article. Le Président en avisera les autres pays participants.

3. Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout gouvernement participant qui jugera dans le cadre du présent Accord les intérêts économiques de son pays gravement lésés par les mesures prises par un ou plusieurs pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

4. Au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits et il décidera à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs et à la majorité des voix détenues par les pays producteurs si le gouvernement plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer de l'Accord.

Article XVII.

Plaintes et différends.

1. Toute plainte selon laquelle un pays participant aurait commis une infraction au présent Accord, sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil qui prendra une décision en la matière.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé par voie de négociation devra, à la requête de tout pays participant partie au différend, être soumis au Conseil pour décision.

3. Dans tous les cas où un différend aura été déféré au Conseil en vertu du paragraphe 2 du présent Article ou dans tous les cas où une plainte impliquant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord aura été déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent Article, la majorité des pays participants, ou bien un ou plusieurs pays participants à condition qu'ils disposent au moins du tiers des voix au Conseil, peuvent demander au Conseil qu'après avoir examiné la question à fond et avant de rendre sa décision, il prenne, sur les points en litige, l'avis du comité consultatif dont il est question au paragraphe 4 du présent Article.

4. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des voix exprimées, le comité consultatif aura la composition suivante:

i) deux membres qui seront désignés par les pays producteurs et dont l'un doit posséder une compétence particulière dans le genre de question faisant l'objet du différend et l'autre avoir une formation et une expérience juridiques suffisantes;

ii) deux membres remplissant les conditions mentionnées ci-dessus désignés par les pays consommateurs; et

iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre membres désignés conformément aux dispositions des sous-alinéas i) et ii) ou, si l'accord ne peut se faire sur son choix, par le Président du Conseil international de l'étain.

b) Les ressortissants des pays participants pourront être choisis pour faire partie du comité consultatif et les membres nommés siégeront à titre individuel et sans recevoir d'instructions d'un gouvernement quelconque.

c) Les dépenses du comité consultatif seront à la charge du Conseil.

5. L'avis du comité consultatif et les raisons qui le motivent, seront exposés au Conseil qui, après étude de la documentation pertinente, tranchera le différend.

6. Il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant qu'à la majorité des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays participant devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

7. Si le Conseil constate qu'un pays participant a enfreint le présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs, priver le pays en question de son droit de vote ou de tous autres droits dont il peut être déchu dans le cadre des dispositions du présent Accord en corrélation avec l'objet du différend ou de la plainte, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

Article XVIII.

Amendements et suspensions.

1. Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, recommander aux gouvernements contractants d'apporter des amendements au présent Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrira le délai dans lequel chacun des gouvernements contractants devra notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il ratifie ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un ou de plusieurs territoires dépendants, participant séparément au présent Accord.

2. Si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, un amendement est ratifié ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants, il entrera en vigueur immédiatement dès que la dernière ratification ou acceptation aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, il n'est pas ratifié ou accepté par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays consommateurs.

4. Si, à l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, un amendement est ratifié ou accepté par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays consommateurs,

a) l'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels ou pour le compte desquels sa ratification ou son acceptation aura été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivront la réception, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dernière ratification ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs;

b) le Conseil décidera, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un amendement, si celui-ci est de nature à justifier que la participation à l'Accord des pays consommateurs, qui n'auront pas ratifié ou accepté l'amendement, soit suspendue à partir de la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur conformément à l'alinéa a) ci-dessus, et il portera cette décision à la connaissance de tous les gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de la nature indiquée ci-dessus, les pays consommateurs qui ne l'auront pas ratifié ou accepté, devront faire savoir au Conseil, dans le mois qui suivra la décision de ce dernier, s'ils considèrent toujours l'amendement comme inacceptable et la participation à l'Accord des pays consommateurs qui agiront de la sorte sera *ipso facto* suspendue, étant entendu

toutefois que si l'un quelconque desdits pays consommateurs prouve au Conseil qu'il lui était impossible de ratifier ou accepter un amendement avant son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa *a*) ci-dessus, par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, le Conseil pourra différer le prononcé de la suspension en attendant que ces difficultés soient surmontées et que le pays consommateur notifie sa décision au Conseil;

c) le Conseil pourra réintégrer, aux conditions qu'il jugera équitables, tout pays consommateur qui aura été suspendu en exécution de l'alinéa *b*) ci-dessus.

5. Le pays consommateur qui estimera que ses intérêts seront lésés par un amendement, pourra, avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article ou avant l'expiration de tout délai qui précédera le prononcé de la suspension d'un pays consommateur, en vertu des dispositions du paragraphe 4 *b*) du présent Article, notifier son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement à ou la date à laquelle la suspension aura été décidée, au choix dudit pays et suivant ce qui sera indiqué dans sa notification.

6. Tout amendement au présent Article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain la réception des instruments de ratification ou d'acceptation conformément au paragraphe 1 du présent Article et l'entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 2, 4 *a*) ou 6 du présent Article.

Article XIX.

Retrait.

1. Tout gouvernement participant qui se retire de l'Accord pendant la durée de son application n'aura droit à aucune part ni du produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'Articles XI, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration de l'Accord dans le cadre des dispositions de l'Article XX, à moins que le retrait n'ait lieu:

a) conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article XVI ou du paragraphe 5 de l'Article XVIII, ou

b) moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord deux ans au moins après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Tout pays consommateur qui aura été suspendu conformément aux dispositions du paragraphe 4 *b*) de l'Article XVIII ne perdra pas pour autant ses droits à participer au produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'Article XI, ni à participer

aux autres actifs du Conseil à l'expiration de l'Accord, dans le cadre des dispositions de l'Article XX.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain la réception de toute notification de retrait du présent Accord.

Article XX.

Durée, expiration et renouvellement.

1. La durée du présent Accord sera de cinq années à compter de la date de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Tout gouvernement contractant pourra à tout moment notifier, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours, son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil qu'il soit mis fin au présent Accord. Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, il présentera aux gouvernements contractants une recommandation tendant à mettre fin à l'Accord. Si les gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix de pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, le présent Accord prendra fin à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de douze mois suivant la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits gouvernements.

3. Le Conseil examinera de temps à autre le rapport qui paraît devoir exister entre l'offre et la demande de l'étain au moment de l'expiration du présent Accord et, dans une recommandation adressée aux gouvernements contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur de l'Accord, il leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que l'Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

4. a) A l'expiration du présent Accord, le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions de l'Article XI.

b) Tous les autres actifs seront liquidés conformément aux instructions du Conseil et, une fois réglées toutes les obligations du Conseil, à l'exception de celles du stock régulateur, le solde sera réparti entre les pays participants au prorata de leurs contributions au compte administratif créé en vertu des dispositions de l'Article V.

c) Le Conseil transférera à titre gratuit ses archives, sa documentation statistique et toutes autres pièces qu'il croira devoir céder, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les utilisera ou en disposera à sa convenance.

5. Le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article et il exercera les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

Article XXI.

Signature, acceptation en entrée en vigueur.

1. Le présent Accord sera ouvert, à Londres, du 1^{er} mars 1954 au 30 juin 1954, à la signature des gouvernements représentés par des délégués à la session de 1953 de la Conférence des Nations Unies sur l'Étain.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires, conformément à leur procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. a) Le présent Accord entrera en vigueur, pour les gouvernements qui l'auront ratifié ou accepté à cette date, le premier jour d'un mois que fixeront les gouvernements, par lesquels ou au nom desquels un instrument de ratification ou d'acceptation aura été déposé. Ces gouvernements devront représenter au moins neuf des pays consommateurs énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe B au présent Accord, détenant ensemble au moins 333 des voix dénombrées dans la colonne (5) de ladite Annexe et un nombre de pays producteurs tels qu'ensemble ils détiennent au moins 900 des voix dénombrées dans la colonne (5) de l'Annexe A au présent Accord.

b) Dès que possible après le dépôt d'un nombre tel d'instruments de ratification ou d'acceptation que les conditions ci-dessus énoncées soient remplies, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord convoquera une réunion des gouvernements par lesquels ou au nom desquels un instrument de ratification ou d'acceptation aura été déposé, afin que soit fixée la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à condition que la date ainsi fixée soit approuvée par les gouvernements d'au moins neuf des pays consommateurs énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe B du présent Accord et détenant ensemble au moins 333 des voix dénombrées dans la colonne (5) de ladite Annexe et les gouvernements des pays producteurs détenant ensemble au moins 900 des voix dénombrées dans la colonne (5) de l'Annexe A au présent Accord.

4. A l'égard de tout gouvernement signataire qui ratifiera ou acceptera l'Accord après la date de son entrée en vigueur fixée conformément au paragraphe 3 du présent Article, l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

5. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adressera une copie certifiée conforme de l'Accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il procède à son enregistrement conformément à l'Article 192 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Accord lui sera pareillement communiqué.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

a) notifiera aux gouvernements intéressés toute signature, ratification ou acceptation du présent Accord,

b) convoquera la première réunion du Conseil à Londres dans les trente jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

Article XXII.

Adhésion.

1. Tout gouvernement, qu'il ait ou non été représenté à la session del 1953 de la Conférence des Nations Unies sur l'Étain, pourra adhérer au présent Accord après la première réunion du Conseil, avec l'assentiment de ce dernier et aux conditions par lui fixées.

2. Tout gouvernemet contractant pourra, avec l'assentiment du Conseil et aux conditions fixées par ce dernier, faire une déclaration de participation séparée concernant un ou plusieurs territoires dépendants, sous réserve que ce ou ces territoires dépendants réunissent les conditions auxquelles l'Article III du présent Accord subordonne la participation séparée et sous réserve que ce ou ces territoires n'aient pas déjà fait l'objet d'une déclaration de participation séparée dans l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion du gouvernement contractant. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront en conséquence à ce ou à ces territoires dépendants.

3. Les conditions fixées par le Conseil devront assurer une situation équitable en ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières aux pays désireux d'adhérer ou de participer à l'Accord par rapport aux autres pays déjà participants.

4. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui notifiera l'adhésion à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain.

5. Tout gouvernement contractant qui fait une déclaration de participation séparée concernant un ou des territoires dépendants, en vertu du paragraphe 2 du présent Article, doit adresser à cet effet une notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en fera part à tous les gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré.

FAIT à Londres le 1^{er} mars mil neuf cent cinquante-quatre.

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ANNEXE A

(1)	Pourcentage (2)	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix (3)	Complément (4)	Total (5)
Congo belge et Ruanda Urundi	8,72	5	85	90
Bolivie	21,50	5	208	213
Malaisie	36,61	5	355	360
Nigéria	5,38	5	53	58
Indonésie	21,50	5	208	213
Thaïlande	6,29	5	61	66
Total	100 —	30	970	1,000

ANNEXE B

(1)	Tonnages (2)	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix (3)	Complément (4)	Total (a) (5)
Australie	1.580	5	11	16
Brésil	1.800	5	12	17
Belgique	1.260	5	8	14
Canada	4.700	5	32	37
Danemark	780	5	5	10
Equateur	3	5	0	5
France	7.230	5	48	55
République fédérale allemande	7.280	5	49	55
Inde	3.430	5	23	29
Italie	3.380	5	23	28
Japon	3.050	5	20	26
Liban	50	5	0	5
Pays-Bas	4.570	5	31	36
Suisse	870	5	6	11
Espagne	680	5	4	10
Turquie	830	5	6	11
Royaume-Uni	20.360	5	136	145
Etats-Unis d'Amérique	74.310	5	496	490
Totaux	136.183	90	910	1.000

(a) Chiffres obtenus après application de la règle relative au maximum de 490.

ANNEXE C

CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ETAIN EST REPUTE AVOIR ETE EXPORTE.

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>
Congo belge et Ruanda Urundi	L'étain est réputé exporté quand un connaissance direct a été délivré par un transporteur affilié au Comité de coordination des transports congolais, constat la remise de l'étain audit transporteur. Si, pour une raison quelconque, un tel document n'a pas été délivré, pour une expédition donnée, le tonnage d'étain ainsi expédié est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord quand les documents d'exportation ont été délivrés par l'Administration des douanes du Congo belge ou Ruanda Urundi.
Bolivie	L'étain est réputé avoir été exporté quand il a été contrôlé par les autorités douanières de Bolivie en vue du paiement des droits de douane à l'exportation.
Colonies et territoires dépendants britanniques : Fédération malaise	L'étain est réputé avoir été exporté de la Fédération malaise au moment où les autorités douanières de la Fédération malaise ont pesé en vue du paiement des droits de douane à l'exportation, soit les concentrés d'étain, soit le métal — si les concentrés ont été fondus avant le paiement des droits de douane.
Nigéria	L'étain est réputé avoir été exporté de la Nigéria au moment où il a été contrôlé par les autorités douanières du Gouvernement de la Nigeria en vue du paiement des droits de douane à l'exportation.
Indonésie	Si l'étain a été extrait dans les limites du territoire douanier, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a franchi la douane. Si l'étain a été extrait dans une zone de libre-échange, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a été chargé à bord du navire transporteur, le connaissance faisant foi.
Thaïlande	L'étain est réputé avoir été exporté lorsque les concentrés ont été contrôlés par les autorités douanières du Gouvernement de la Thaïlande en vue du paiement des redevances.

Pour l'Australie:

THOMAS W. WHITE

June 28, 1954

Pour le Royaume de Belgique:

MARQUIS DU PARC LOCMARIA

10 Mars 1954

Sous réserve de ratification, le Gouvernement belge accepte le texte ci-dessus tant au nom de la Métropole, pays consommateur, que du Congo et du Territoire du Ruanda Urundi, pays producteurs d'étain.

<i>Pour la Bolivie:</i>		
J. RODAS EGUINO		June 3rd, 1954
<i>Pour le Brésil:</i>		
<i>Pour le Canada:</i>		
N. A. ROBERTSON		June 28th, 1954
<i>Pour le Danemark:</i>		
STEENSEN-LETH		June 28th, 1954
<i>Pour l'Equateur:</i>		
JORGE ESPINOSA C. ad referendum		28 Juin 1954
<i>Pour la France:</i>		
R. MASSIGLI		25 Juin 1954
<i>Pour la République fédérale d'Allemagne:</i>		
<i>Pour l'Inde:</i>		
M. J. DESAI		20 Mai 1954
<i>Pour la République d'Indonésie:</i>		
SUPOMO		22 Juillet 1954
<i>Pour l'Italie:</i>		
MANLIO BROSIO		30 Juin 1954
<i>Pour le Japon:</i>		
S. MATSUMOTO		29th June, 1954
<i>Pour le Liban:</i>		
VICTOR KHOURI		30th June, 1954
<i>Pour le Royaume des Pays-Bas:</i>		
STIKKER		12th March, 1954
<i>Pour l'Espagne:</i>		
PRIMO DE RIVERA		29 Juillet 1954
<i>Pour la Suisse:</i>		
<i>Pour le Royaume de Thaïlande:</i>		
WONGSANUVATRA DEVAKULA		29th June, 1954
<i>Pour la Turquie:</i>		
H. R. BAYDUR		28th June, 1954
<i>Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:</i>		
READING		5th March, 1954
<i>Pour les Etats-Unis d'Amérique:</i>		